QUANTITÉ, VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUITS ET DROITS VERSÉS PAR LES SOCIÉTÉS MINIÈRES

Janvier 2018

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles





Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2016 (\$ CA)

(Les données présentées ont été transmises par les sociétés)

		(Les données présentées ont été transmiss				
Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3, 4} (\$ CA)	Droits versés ^{4, 5} (\$ CA)
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	Fer	22 620 691 tms	487 858 413 \$	17 373 754 \$
	Fire Lake	BM-865	Fer	3 479 297 tms	73 292 037 \$	2 672 264 \$
				TOTAL	561 150 450 \$	20 046 018 \$
RIO TINTO FER ET TITANE INC.	Lac Tio	CM-381, CM-368	Ilménite	1 677 476 tm	83 612 643 \$	944 506 \$
HECLA QUÉBEC INC.	Casa Berardi	BM-768, BM-833	Or	142 735 oz	207 267 622 \$	5 890 705 \$
MINES RICHMONT INC.	Beaufor	CM-280PTA, CM-280PTB, BM-750	Or	19 216 oz	22 429 114 \$	224 291 \$
			Argent	2 018 oz		
	Monique	BM-1012	Or	1 171 oz	436 099 \$	4 361 \$
			Argent	164 oz		
				TOTAL	22 865 213 \$	228 652 \$
QMX GOLD CORPORATION	Lac Herbin	CM-300, BM-739, BM-801, BM-873	Or	2 491 oz	599 121 \$	5 991 \$
LES MINES OPINACA LTÉE	Éléonore	BM-1009	Or	277 589 oz	253 004 629 \$	7 720 185 \$
			Argent	14 927 oz		
WESDOME GOLD MINES LTD	Kiena	CM-494	Or	1 391 oz	2 444 680 \$	24 447 \$
			Argent	229 oz		
BREAKWATER RESOURCES LTD	Langlois	BM-831	Zinc	69 006 tm	50 507 207 \$	505 072 \$
CANADIAN DOVALTIES INC	Nivers de Nieles	DM 000 DM 004 DM 002 DM 002	Cuivre Nickel	4 867 tm 106 839 tms	22 114 052 6	224 444 ¢
CANADIAN ROYALTIES INC.	Nunavik Nickel	BM-880, BM-881, BM-882, BM-883 BM-1044	Cuivre	52 510 tms	22 114 053 \$	221 141 \$
K+S SEL WINDSOR LTÉE	Seleine	BM-1, BM-2, BM-712, BM-819, BM-820	Sel	1 213 907 t	70 337 105 \$	3 258 723 \$
IMERYS GRAPHITE & CARBONE	Lac-des-Îles	BM-788	Graphite	11 966 t	4 467 236 \$	44 672 \$
CANADA INC.		DIVI-700	Grapfille	11 900 (4 407 230 \$	
IMERYS MICA SUZORITE INC.	Lac Letondal	BM-670	Mica	23 749 tc	16 021 510 \$	994 987 \$
RESSOURCES MÉTANOR INC.	Lac Bachelor	CM-510, BM-1025	Or	33 890 oz	33 826 830 \$	338 268 \$
RESSOURCES NOTTAWAY INC.	Vezza	BM-1010	Or	7 136 oz	8 143 181 \$	81 432 \$
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP	Bloom Lake	BM-877	Fer	190 861 tmh	1 379 268 \$	13 793 \$
MINES ABCOURT INC.	Elder	CM-363, BM-1029	Or	15 562 oz	19 888 334 \$	198 883 \$
CANADIAN MALARTIC GP	Canadian	BM-892, BM-1007, BM-1008, CM-226, BM-1011, BM-1020	Or	588 793 oz	399 307 021 \$	14 400 000 \$
	Malartic		Argent	677 172 oz		
GLENCORE CANADA	Raglan	BM-836, BM-837, BM-838,	Nickel	42 549 tm	358 699 035 \$	13 903 012 \$
CORPORATION		BM-839, BM-844, BM-853, BM-859,	Cuivre	9 149 tm		
		BM-860, BM-861, BM-866, BM-867,	Éléments du			
		BM-1016, BM-1017	groupe du			
			platine	225 340 oz		
	Bracemac- MacLeod	BM-1023, BM-1024	Zinc	43 482 tm	121 872 436 \$	2 951 824 \$
				TOTAL	480 571 471 \$	16 854 836 \$
				Total (\$ CA)	2 237 507 574 \$	71 772 311 \$

Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2016 (\$ US)⁶

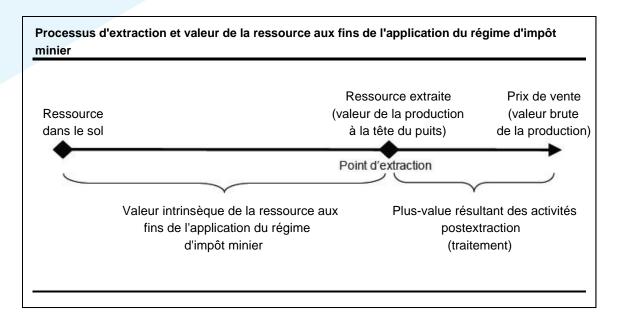
(Les données présentées ont été transmises par les sociétés)

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3, 4} (\$ US)	Droits versés ^{4, 5} (\$ US)
AGNICO EAGLE MINES LIMITED	LaRonde	BM-1027, BM-854,	Or	307 007 oz	313 815 271 \$	11 491 044 \$
		BM-796, CM-240 PTA-PTB	Argent	1 088 134 oz		
			Zinc	3 174 tm		
			Cuivre	4 694 tm		
	Lapa	BM-871, CM-290	Or	74 169 oz	74 873 528 \$	2 741 661 \$
			Argent	5 433 oz		
	Goldex	BM-879	Or	119 940 oz	123 901 775 \$	4 536 939 \$
			Argent	1 447 oz		
				TOTAL	512 590 574 \$	18 769 644 \$
IAMGOLD CORPORATION	Westwood	BM-1002	Or	68 395 oz	57 803 468 \$	578 035 \$
			Argent	67 587 oz		
NIOBEC INC.	Niobec	BM-663, BM-706, BM-1043	Ferroniobium	6 209 679 kg	99 653 090 \$	6 466 896 \$
				Total (\$ US)	670 047 132 \$	25 814 575 \$

Notes sur les données rendues publiques en vertu des articles 120 et 215 de la Loi sur les mines

- **Note 1**: La ou les principales substances minérales vendues.
- **Note 2** : Les unités de mesure sont celles fournies par les exploitants.
- **Note 3**: L'objectif du régime d'impôt minier est de taxer la ressource au moment de son extraction à la tête du puits, ce qui signifie que la valeur ajoutée par les activités de traitement est exemptée de l'impôt minier.

Cette plus-value n'a pas de lien avec la valeur économique de la ressource et n'appartient pas aux Québécois. Cependant, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme le sont toutes les autres activités manufacturières.



Note 4 : Données relatives aux exploitants ayant un revenu découlant de l'exploitation minière dans le cadre de leur exercice financier clos en 2016.

Note 5 : Un exploitant est tenu de verser des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.

Impôt minier minimum

Afin que l'impôt minier minimum soit calculé sur une valeur qui se rapproche de la valeur du minerai à la tête du puits, les dépenses engagées par l'exploitant à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine sont déduites de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Précisons que la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant. Par conséquent, cette valeur peut inclure une plus-value résultant des activités de traitement.

Pour certains exploitants, la valeur ajoutée incluse dans la valeur brute de la production annuelle est majeure. Tel qu'il est mentionné précédemment, cette plus-value n'est pas assujettie au régime d'impôt minier. Toutefois, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés. C'est pourquoi la taxation de ces valeurs ajoutées ne se reflète pas dans les droits versés par les sociétés en vertu de la Loi sur l'impôt minier.

Le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine peut être illustré comme suit :

Calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine

Valeur brute de la production annuelle relative à la mine

Moins:

- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la mine qui se rapportent :
 - aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport et d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine;
 - aux activités de commercialisation de la substance minérale.
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus;
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine;
- Allocation pour traitement.
- = Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine⁽¹⁾
- (1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne peut en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Quant à l'impôt minier minimum, il est calculé comme suit :

- 1 % à l'égard des premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.

Impôt minier sur le profit annuel

Sommairement, le calcul du profit annuel d'un exploitant peut être illustré comme suit :

Calcul du profit annuel d'un exploitant

Valeur brute de la production annuelle relative à la mine

Moins:

- Dépenses d'exploitation minière (coûts de production et autres dépenses attribuables à la mine);
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur après production;
- Allocation pour traitement;
- Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.
- = Bénéfice annuel provenant de la mine(1)

Total de l'ensemble des bénéfices annuels provenant de chaque mine

Moins:

- Dépenses de recherche et développement;
- Allocation pour exploration;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.
- = Profit annuel de l'exploitant
- (1) Pour un exploitant qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable ou qui est associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, la perte de la mine est réputée nulle et ne peut réduire les profits d'une autre mine.

Le gouvernement a mis en place un impôt minier progressif sur le profit de telle sorte que plus les entreprises dégagent des marges bénéficiaires élevées, plus l'impôt minier est élevé.

Les taux varient de 16 % à 28 %, selon la marge bénéficiaire, qui se calcule comme suit :

Profit minier de l'exploitant

Total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite

Impôt minier sur le profit en fonction de la marge bénéficiaire

Marge bénéficiaire	Taux applicables
0 % à 35 %	16,0 %
35 % à 50 %	22,0 %
50 % à 100 %	28,0 %

Note 6 : Ces exploitants ont transmis leurs informations en monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire à l'aide d'une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, les données ont été présentées dans la monnaie choisie. La conversion en dollars canadiens ne peut être effectuée en raison des différentes variations du taux de change en cours d'année.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.